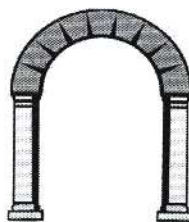


Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Province de Nador
Commune de Nador
Division des affaires administratives
Juridiques et patrimoniales



Ville de Nador
Porte d'Europe

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DE L'INTERIEUR
WILAYA DE L'ORIENTAL
PROVINCE DE NADOR
COMMUNE DE NADOR

Convention

Concernant :

La gestion déléguée de l'Abattoir Communal de Nador

NB : Document à parapher par le soumissionnaire

- SOMMAIRE -

CONTRACTANTS

PREAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution du Contrat de Gestion Délégée

ARTICLE 2 : Objet de la Gestion Délégée

ARTICLE 3 : Définition du service délégué :

ARTICLE 4 : Durée du Contrat

ARTICLE 5 : Prorogation de la durée du Contrat

ARTICLE 6 : Date d'entrée en vigueur du Contrat et conditions suspensives

ARTICLE 7 : Etat des lieux

TITRE II : REGIME DU PERSONNEL

Article 8 : Personnel

Article 9 : Tenue du personnel

Article 10 : Reprise du personnel à l'expiration du contrat

TITRE III : REGIME DES BIENS DE LA GESTION DELEGUEE

ARTICLE 11 : Les biens de retour.

ARTICLE 12 : Les biens de reprise.

ARTICLE 13 : Mise à jour et vérification des inventaires.

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Période de fonctionnement et horaires.

ARTICLE 15 : Principe généraux d'exploitation.

ARTICLE 16 : Surveillance.

ARTICLE 17 : La qualité du service

ARTICLE 18 : Exploitation du service

TITRE V : OBLIGATIONS, DROITS ET PREROGATIVES DU DELEGATAIRE

ARTICLE 19 : Mission et responsabilités générales et règlementaires du Délégataire

ARTICLE 20 : Obligation d'assurance

ARTICLE 21 : Respect de l'intuitu personae

ARTICLE 22 : Cession de la Gestion Délégée.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : Tarification et régime fiscal

ARTICLE 24 : Taxes, rémunérations et mode de recouvrement

ARTICLE 25 : Publication des états comptables annuels

ARTICLE 26 : Cautions

ARTICLE 27 : Régime de la Garantie

ARTICLE 28 : Ressources financières.

TITRE VII : CONTROLE DE LA GESTION DELEGUEE

ARTICLE 29 : Portée du contrôle exercé par l'Autorité Délégante

ARTICLE 30 : Entité de contrôle

ARTICLE 31 : Compte du service délégué

- ARTICLE 32 : Comité de Suivi
- ARTICLE 33 : Rapport mensuel & Rapports annuels
- ARTICLE 34 : Révision quinquennale.
- TITRE VIII : MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT
- ARTICLE 35 : Modification d'un commun accord
- ARTICLE 36 : Modification unilatérale
- ARTICLE 37 : Révision exceptionnelle.
- TITRE IX : SANCTIONS, PENALITES ET LITIGES
- ARTICLE 38 : Sanction résolutoire du service délégué
- ARTICLE 39 : Pénalités contractuelles
- ARTICLE 40 : Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office
- ARTICLE 41 : Déchéance pour défaillance du Délégataire
- ARTICLE 42 : Effets de la déchéance pour défaillance du Délégataire
- ARTICLE 43 : Résiliation pour cas de force majeure
- ARTICLE 44 : Autres cas de déchéance
- TITRE X : EXTINCTION DU CONTRAT
- ARTICLE 45 : Causes d'extinction du Contrat de Gestion Déléguée
- ARTICLE 46 : Rachat du Contrat de Gestion Déléguée
- ARTICLE 47 : Continuation des services à la fin de la Gestion Déléguée
- ARTICLE 48 : Retour des biens de retour à l'Autorité Délégante
- ARTICLE 49 : Remise des biens en cas d'expiration anticipée du Contrat
- ARTICLE 50 : Reprise des biens de reprise par l'Autorité Délégante
- ARTICLE 51 : Modalités de fin de la Gestion Déléguée
- TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- ARTICLE 52 : Suivi des dossiers juridiques
- TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES
- ARTICLE 53 : Droit applicable
- ARTICLE 54 : Règlement des différends et des litiges
- ARTICLE 55 : Envoi des notifications
- ARTICLE 56 : Obligations du délégataire en matière du système d'information et contrôle
- ARTICLE 57 : Cadre juridique et réglementaire régissant le contrat
- ARTICLE 58 : Intégralité du Contrat de Gestion Déléguée "Clause entachée de nullité"
- ARTICLE 59 : Unité de mesure, valeur de référence du Dirham et langues du Contrat
- ARTICLE 60 : Enregistrement et frais divers
- ARTICLE 61 : Election de domicile
- ARTICLE 62 : Les documents du contrat de Gestion Déléguée

CONTRACTANTS

La Commune de Nador, représentée par son Président, Monsieur,
Désignée ci-après par " l'Autorité Délégante" ou « le Délégrant » ;

D'une part

Et le groupement de sociétés ou la société.....

- 1- La société, ayant son siège social à, ayant un Capital social de, inscrite au registre de commerce sous le numéro
- 2- La société, ayant son siège social à, ayant un Capital social de, inscrite au registre de commerce sous le numéro
- 3- La société, ayant son siège social à, ayant un Capital social de, inscrite au registre de commerce sous le numéro
- 4-

Agissant solidairement et de manière indivisible en tant qu'actionnaires fondateurs de la société Délégataire. Les parties ont désigné la société comme opérateur technique.

Dénoté ci-après par "la société délégataire " ou le "Délégataire " ;

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

A l'initiative de l'Autorité Délégante de Nador, un appel d'offres a été lancé pour, l'octroi dans le cadre d'un Contrat de Gestion Délégée, la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'Abattoir Communal de Nador ainsi que ses dépendances et accès tels que précisés dans l'annexe.

L'offre présentée par la société (ou le groupement de sociétés) : a été retenue.&

Les travaux de finalisation ont permis la mise en place du Contrat de la Gestion Délégée dont le présent document constitue **la Convention (ci-après « la Convention »)**.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution du Contrat de Gestion Délégée

Le Contrat de Gestion Délégée est constitué :

- 1-de la présente Convention ;
- 2-du cahier des charges ;
- 3-des annexes.

La Convention, le cahier des charges et les annexes ont la même valeur juridique. En cas de divergence, la Convention l'emporte sur les autres documents du Contrat. Dans les Articles ci-après :

- Le terme « Contrat », est utilisé pour désigner le Contrat de Gestion Délégée, et ses avenants éventuels ;
- Le terme « Cahier des Charges » pour désigner le cahier des charges du Contrat ;
- Le terme « Annexes » pour désigner les annexes du Contrat ;
- Le terme « Convention » désigne la présente convention.

ARTICLE 2 : Objet de la Gestion Délégée

L'Autorité Délégante confie à la Société Délégataire, qui l'accepte, dans les conditions et suivant les modalités décrites dans le Contrat :

- L'exploitation et la gestion de service de l'Abattoir Communal de Nador, conformément aux prescriptions techniques tels que définis dans le cahier des charges et les annexes du contrat, en mettant en place durant toute la durée du contrat un système d'autocontrôle conformément aux exigences de la loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des textes pris pour son application.
- L'exercice de l'activité permanente d'abattage (des bovins, ovins et caprins et camelins) sera réalisé conformément aux textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Définition du service délégué :

Par service public délégué de l'Abattoir Communal de Nador, il est entendu la gestion des activités d'abattage des bovins, ovins, caprins et camelins, ainsi que le respect des procédures sanitaire et de nettoyage durant tous les stades du processus du service public depuis la réception des animaux jusqu'à la livraison des carcasses et abats.

ARTICLE 4 : Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de mise en vigueur du Contrat.

ARTICLE 5 : Prorogation de la durée du Contrat

La durée du Contrat peut être prorogée à l'initiative de l'Autorité Délégante pour une durée supplémentaire et ce conformément aux dispositions de l'Article 13 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

ARTICLE 6 : Date d'entrée en vigueur du Contrat et conditions suspensives

La notification de la date d'entrée en vigueur du Contrat interviendra après la réalisation des conditions suivantes :

- Approbation du Contrat par les Autorités compétentes ;
- Remise par le Délégué de la caution de garantie prévue à l'article 26 ci-après en remplacement de la caution de soumission

La mise en vigueur du Contrat doit intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa date d'approbation. Durant cette période le Délégué devra préparer toutes les actions nécessaires au démarrage effectif du service à la date de mise en vigueur.

En cas de difficultés ou de risque de tenir les délais de mise en vigueur du Contrat cités ci-dessus, les parties se réuniront pour examiner et arrêter d'un commun accord les modalités suivant lesquelles le Contrat pourrait prendre effet ou être annulé à la demande de l'une des parties adressées à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de demande d'annulation du Contrat par l'Autorité Délégante, aucune des parties ne pourra réclamer à l'autre aucune indemnité ni aucun dommage – intérêt.

En cas de demande d'annulation du Contrat par le Délégué la caution revient à l'Autorité Délégante.

Les parties pourront néanmoins envisager une prorogation éventuelle du délai susvisé sans que cela ne soit une obligation à la charge d'aucune d'elles

ARTICLE 7 : Etat des lieux

Un état des lieux des installations objet de la présente délégation sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession par le Délégué et figurera en annexe au présent contrat (Annexe 1).

TITRE II : REGIME DU PERSONNEL

Article 8 : Personnel

Le service fonctionne avec le personnel du délégué, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisants pour assurer le service conformément aux règles de l'art. À cet égard, le personnel devra suivre des formations réglementaires, techniques et administratives adaptées.

Article 9 : Tenue du Personnel

Le délégataire doit fournir à chaque agent une tenue conforme aux règles d'hygiène fixées en la matière ainsi que l'équipement nécessaire.

Article 10 : Reprise du personnel à l'expiration du contrat

L'autorité délégante et le délégataire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation du personnel concerné en cas de résiliation du contrat, ou lorsque celui-ci arrivera à échéance, en conformité avec les dispositions du Code du travail.

TITRE III : REGIME DES BIENS DE LA GESTION DELEGUEE

Les biens utilisés au titre du service délégué sont constitués de biens de retour et des biens de reprise.

ARTICLE 11 : Les biens de retour.

11.1- Définition des biens de retour :

Les biens de retour sont ceux qui doivent, obligatoirement, revenir à l'Autorité Délégante à l'expiration du Contrat. Ces biens sont inaliénables et sont et demeurent la propriété de l'Autorité Délégante. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucun acte de disposition que ce soit par cession, vente, hypothèque, gage, location ou mise à disposition même gratuite par le Délégataire ou par l'Autorité Délégante pendant toute la durée de la Gestion Déléguée.

11.2- Désignation des biens de retour :

Les biens de retour sont constitués :

- Des biens relevant du domaine public et biens mis à la disposition du gestionnaire. à savoir : les terrains, bâtiments, espace de stabulation, espace pour bureaux administratifs, Hall d'abattage, ouvrages, aménagements extérieurs, Entrepôt frigorifique pour chambres froide positive, locaux et installations techniques de l'abattoir. Aussi, les biens meubles qui, en raison de leur importance, contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué et dont la liste détaillée qui sera arrêté, en commun accord, entre les deux parties six mois après la date d'entrée en vigueur de l'exploitation.
- Des logiciels informatiques de base acquis par le Délégataire ou les logiciels développés en interne par le Délégataire et utilisés dans le cadre de l'exploitation du service délégué, ainsi que l'ensemble des composantes du système d'information, notamment, le système d'information de gestion, pesage et billettique dont les données doivent être générées automatiquement.....
- De pré-câblage des locaux aux réseaux informatiques, le câblage informatique et électrique, la documentation, et tous les équipements nécessaires pour le bon fonctionnement du système de contrôle d'accès (pour Tambour, pour Tourniquet, pour Barrière, pour porte, pour Camera fixe Bullet et Camera mobile dôme extérieure et Intérieure, enregistreur numérique, auto-communicateur natif, poste opérateur, poste de direction, contrôleur wifi, les installations téléphoniques et de communication....) ;

- De pré-câblage des locaux aux réseaux informatiques, le câblage informatique et électrique, la documentation, et tous les équipements nécessaires pour le bon fonctionnement du système de control d'accès (pour Tambour, pour Tourniquet, pour Barriere, pour porte, pour Camera fixe Bullet et Camera mobile dôme extérieure et intérieure, enregistreur numérique, auto-communicateur natif, poste operateur, poste de direction, contrôleur wifi, les installations téléphoniques et de communication....) ;
- Des études réalisées pour le service.

Durant toute la durée du Contrat, le Déléataire est tenu d'entretenir, de réhabiliter et de développer les biens de retour existants et de doter l'abattoir Communal de tous les équipements pour améliorer davantage la qualité de service public, en commun accord avec l'Autorité Délégante.

Le Déléataire, à la fin de la deuxième année à compter de la date de mise en vigueur du Contrat et annuellement, établit l'inventaire des biens de retour.

L'inventaire des Biens de Retour établit notamment et obligatoirement, pour chaque bien, les données suivantes : désignation, renouvelable, date d'acquisition, coût d'acquisition, état technique (vétusté), valeur nette comptable, valeur de remplacement...etc.

Les Biens de Retour se répartissent, selon leur nature ou leur durée de vie technique, en biens renouvelables et en biens non renouvelables.

A la fin de la Gestion Déléguée, normale ou anticipée, les biens de retour constitués des biens mis à la disposition par l'Autorité Délégante et les biens de retour acquis pendant la gestion déléguée sont retournés à l'Autorité Délégante conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

ARTICLE 12 : Les biens de reprise.

12.1- Définition des biens de reprise :

Ce sont les biens acquis ou constitués par le Déléataire à l'effet exclusif de l'exploitation du service délégué.

12.2- Désignation des biens de reprise :

Les Biens mobiliers et immobiliers acquis ou constitués par le Déléataire à l'effet exclusif de l'exploitation du service délégué, à l'exception des Biens de Retour mentionnés ci-dessus sont, au sens de la Convention, des Biens de Reprise appartenant au Déléataire et dont la liste qui sera arrêté, en commun accord, par les deux parties.

Les Biens de Reprise sont constitués, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- de mobilier de bureau ne figurant pas dans les biens meubles ;
- du matériel informatique (autres que serveurs) ;
- des véhicules et engins spécialisés à l'exploitation de l'Abattoir Communal de Nador.

Les biens de reprise sont propriété du Déléataire. A la fin de la Gestion Déléguée, quelque en soit la cause, l'Autorité Délégante dispose d'une option d'achat, partielle ou totale, de ces biens de reprise à leur valeur nette comptable. La valeur des Biens de Reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert désigné d'accord parties.

Dans le cas où des biens de reprise sont détenus par le Déléataire en vertu d'un Contrat de location, celui-ci s'engage à introduire dans tous les Contrats de location d'un bien de reprise, une clause réservant à la Commune de Nador le droit d'exercer son option de reprise de ces biens en se substituant au Déléataire dans la poursuite de l'exécution des Contrats de location précités dans les mêmes conditions.

ARTICLE 13 : Mise à jour et vérification des inventaires.

Le Délégué s'engage à entretenir les biens de retour et les biens de reprise affectés à la Gestion Déléguée et à procéder à un inventaire annuel de ces biens.

L'Autorité Déléguée se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, à tout moment, pendant la durée de la Gestion Déléguée, les inventaires des biens de retour. Le Délégué s'oblige à procéder à toute rectification des inventaires de biens de retour, rendue nécessaire à la suite des dites vérifications. Par suite, l'inventaire des Biens de Retour fait l'objet d'un procès-verbal spécifiant les modifications significatives à apporter au Fichier des Immobilisations

La mise à jour des inventaires des biens de retour doit intervenir de façon permanente, pendant toute la durée de la gestion déléguée avec l'établissement d'inventaires annuels arrêtés à la clôture de chaque exercice, et dont copie est communiquée à la Commune de Nador sur papier et sur support informatique, au plus tard au premier Avril de l'année suivante. Le défaut de transmission du document susvisé constitue une faute contractuelle pour laquelle le Délégué est assujéti aux dispositions de l'article 39 relatif aux pénalités contractuelles

Le Délégué doit remettre à l'Autorité Déléguée l'inventaire détaillé avec la situation comptable des biens de l'année précédente à la date d'expiration normale de la Gestion Déléguée ainsi qu'un inventaire établi à la date d'expiration précitée afin de permettre à l'Autorité Déléguée de prendre possession des biens de retour et d'exercer son droit sur les biens de reprise.

TITRE IV : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 14 : Période de fonctionnement et horaires.

14.1 - Jours d'ouvertures, horaires d'ouvertures de l'Abattoir et abattage d'urgence

A Titre indicatif, les jours et horaires de stabulation, d'Abattage, d'examen ante-mortem et d'examen post-mortem seront définis par règlement intérieur ou par décision du Président de la commune de Nador après avis du chef de service vétérinaires provincial. De même les ouvertures exceptionnelles de l'abattoir (exemple; cas d'abattage d'Urgence) doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur notamment la présentation d'un certificat vétérinaire et après avis du service vétérinaire provincial.

14.2 – Activités nouvelles aux activités d'ores

Toute activité nouvelle que la Commune de Nador entendra confier au délégué ne pourra s'agir que des activités connexes ou complémentaires aux activités d'ores déjà mises à la charge du délégué, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Principe généraux d'exploitation.

Le délégué s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service. Les diverses installations seront maintenues en bon état d'entretien. L'exploitation de ces équipements devra être assurée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des abattoirs. Le délégué s'engage à réaliser les travaux et les entretiens, qui lui sont impartis. Par ailleurs, le délégué s'engage notamment à :

- Maintenir en bon état d'utilisation les diverses installations et matériels qui devront être exploités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- A respecter les conditions d'utilisation des matériaux et matériels.

Il veillera à ce que les services offerts soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers.

En outre, le délégataire s'oblige :

- À être en situation de seul responsable vis-à-vis de la Commune de Nador dans toutes les interventions commerciales, juridiques, techniques qu'il conduira vis-à-vis des usagers.
- À assurer la continuité du service toute l'année dans les conditions fixées au présent contrat.

ARTICLE 16 : Surveillance.

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo ...) devra être exécutée soit par les agents du délégataire, soit par une entreprise spécialisée agréée par l'Autorité Délégante et à la charge du délégataire.

ARTICLE 17 : La qualité du service

Le Délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service.

Les diverses installations seront maintenues en bon état d'entretien.

L'exploitation de ces équipements devra être assurée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des abattoirs.

Le délégataire s'engage à assurer les espaces de l'Abattoir en parfait état de sécurité, propreté et d'entretien. Au constat de défaillances en la matière non réglées dans un délai de 24 heures, l'Autorité Délégante ou son représentant, après mise en demeure restée sans suite pendant 24 heures se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues par l'article 39 ci-après.

Le rapport annuel communiqué à l'autorité délégante, doit comporter les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation du service public et une analyse de la qualité du service, comportant tous les éléments permettant d'apprécier le service rendu et les mesures proposées par le délégataire pour une meilleure satisfaction des usagers.

ARTICLE 18 : Exploitation du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service public de l'Abattoir communal qui lui est confié.

Tout arrêt technique, pour quelque cause que ce soit, supérieur à 10 heures, devra être prévu en accord avec l'Autorité Délégante, excepté en cas d'interruption du service pour des raisons de sécurité publique avérée, pour lesquelles le délégataire a toute latitude pour agir, à charge pour lui de motiver immédiatement sa décision d'interrompre le service à l'Autorité Délégante.

En cas d'arrêt du service injustifié, le délégataire pourra voir sa responsabilité recherchée dans les conditions prévues à l'article 39 de la présente. Une pénalité sera applicable à compter de la première heure de dépassement des délais de fonctionnement et horaires arrêtés à l'article 14 ci-dessus, selon le règlement des pénalités visé à l'article 28 du Cahier des Charges.

TITRE V : OBLIGATIONS, DROITS ET PREROGATIVES DU DELEGATAIRE

ARTICLE 19 : Mission et responsabilités générales et règlementaires du Délégué

19.1- Mission du délégué

Dès l'entrée en vigueur du Contrat, en outre des principes généraux d'exploitation du service public, le Délégué est seul responsable du bon fonctionnement du service délégué qu'il gère et exploite à ses risques et périls dans le cadre des stipulations de la présente convention et conformément aux termes du Contrat et à l'Article 24 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

La mission du délégué consiste à la gestion des activités relatives à l'exploitation de l'Abattoir Communal de Nador. Parmi ces activités, on distingue les prestations principales et les prestations annexes.

Dans celles-ci figurent les prestations par espèce :



Prestations principales :

- La surveillance des véhicules, des personnes, des animaux et marchandises à l'entrée et la sortie de l'Abattoir ;
- Réception et débarquement des animaux ;
- Mise en stabulation y/c l'identification et contrôle de traçabilité approuvé par les services vétérinaire de l'ONSSA
- Examen ante-mortem (tri) et inspection ante-mortem (vérification de l'état de santé des animaux par un inspecteur vétérinaire et isolement des animaux identifiés malades ou suspects) ;
- Amenée au poste rituel d'abattage des animaux (mené dans le cadre des règles relatives aux exigences islamiques.) ;
- l'égouttage afin de retirer au maximum l'eau et le sang accumulés dans les carcasses.
- dépouillement : opération correspondante à l'enlèvement complet de la peau y/c coupe des pattes et enlèvement des têtes et occlusion des œsophages. (pour des raisons d'hygiène, les peaux seront soit remises aux concernés juste à la fin de l'opération. Le cas échéant seront accumulées et acheminées dans un local dédié à cette activité.
- Lavage des réservoirs gastriques et intestinaux, l'écornage et décérébration, ainsi le pré-stockage des abats ;
- Lavage et fente en demi des carcasses ;
- inspection post-mortem ;
- Classification, Pesée et marquage ;
- Ressuage et pré-refroidissement des carcasses (au moins 4 heures à une température de 10 °C) ;
- conservation et stockage des carcasses (à une température entre 0 et 2 °C) ;
- mise en quartiers des carcasses (la traçabilité est de nouveau contrôlée) ;
- Remise des carcasses aux concernés ;
- Destruction des déchets et saisies par l'incinérateur ;

Il reste à préciser que :

Les produits du cinquième quartier non récupérés par les usagers le même jour, sont pris en charge par le délégué, à moins que le propriétaire de ces produits n'en convienne autrement avec le délégué.

Le transfert des carcasses devra se faire de telle manière que la sécurité de la chaîne alimentaire soit garantie et les viandes produites devront être protégées des contaminations conformément aux dispositions prévues par la loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et à la réglementation en vigueur.

Les animaux identifiés suspects par l'inspecteur vétérinaire, seront soumis à l'abattage sanitaire. Les viandes et abats insalubres seront détruites par incinération. Les carcasses infestées par la ladrerie bovine seront assainies au niveau de la chambre froide négative à la charge des usagers.

Egalement, les locaux, les passages, cours et tous les équipements et les installations de l'Abattoir devront être assurés par une bonne pratique d'hygiène sanitaire.

Le délégataire doit effectuer toutes les opérations induites par les prestations précitées ainsi que toutes les opérations nécessaires à une bonne exploitation des installations qui lui sont confiées



Prestations annexes :

Parmi ces prestations, on distingue :

- Le stockage des viandes non vendue après le cinquième jour ;
- La destruction des cadavres des animaux morts en stabulation (incinération /équarrissage) ;
- Le salage et le stockage des peaux et cuirs ;
- L'activité du lavage des véhicules de transport des viandes et abats

Les prestations susmentionnées seront réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur.

19.2- Responsabilités générales et réglementaires du Délégataire

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité du délégant ne peut être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du Délégataire.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il garantit le délégant contre tout recours intenté par des tiers. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les garanties individuelles, les dommages causés aux personnes, aux animaux et aux choses doivent être suffisantes au regard des risques encourus.

Les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter du fonctionnement du service délégué après la date d'entrée en vigueur de la Convention ou pouvant être encourues au titre de l'exploitation, seront supportées exclusivement par le Déléguataire qui s'y oblige en renonçant à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante.

En cas d'événements imprévus portant atteinte à l'exploitation, le préjudice subi ou la perte d'exploitation ne pourra incomber au délégant.

En particulier, il ne pourra se prévaloir ni de l'imprévision, ni d'une cause quelconque pour justifier sa défaillance ou l'inobservation de son programme d'investissement contractuel physique (en terme de délais ou de consistance) sauf en cas de force majeure ou de la défaillance de l'Autorité Délégante.

Le Déléguataire devra souscrire une assurance pour perte d'exploitation.

Le Déléguataire est tenu de se conformer, pendant toute la durée du Contrat à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière comptable, fiscale et sociale, sans que cette liste soit limitative.

Le respect des obligations réglementaires s'appuiera sur les textes réglementaires en vigueur, notamment :

- Dahir portant loi n. 1-75-291 (24 chaoual 1397) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.
- Décret n°2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.
- Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010).
- Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique n°3283- 17 du 16 ramadan 1440 (22 mai 2019) fixant les conditions d'hygiène applicables au transport des produits alimentaires et des aliments pour animaux.

- Le Cahier des prescriptions spéciales fixant les conditions sanitaires, hygiènes et d'équipement auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie (disponible sur le site de l'ONSSA).

ARTICLE 20 : Obligation d'assurance

Le délégataire assumera sa responsabilité liée à l'exploitation du service délégué. Il fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de l'Autorité Délégante ne pourra être recherchée, à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du délégataire.

Les objets pour lesquels le délégataire sera responsable devront être garantis au titre de la responsabilité civile du délégataire contre les dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux dues à l'ouvrage, les explosions et autres dégâts pouvant trouver leur cause dans l'atelier d'abattage et l'atelier de découpe, à charge éventuellement pour les compagnies d'assurances de se retourner contre les tiers qui seraient à l'origine du sinistre. Cette garantie doit s'étendre aux dommages pouvant résulter des équipements et des installations.

Le Délégataire garantit donc l'Autorité délégante contre tout recours des tiers. A cette fin, le Délégataire assurera, tant pour son compte que pour celui de l'Autorité délégante, les installations qui lui sont déléguées, et devra souscrire :

- Un contrat dit de « dommages aux biens » portant sur l'ensemble des biens de la délégation avec un maximum de garantie (incendie, explosion, implosion, foudre, tempêtes, grêle, neige sur les toits, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, dommages électriques et électroniques, vandalisme, attentats) s'appliquant en valeur à neuf avec une clause de renonciation à la règle proportionnelle.

Un contrat d'assurance dit de « responsabilité civile » qui a pour objet de couvrir le Délégataire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel que soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et à l'environnement, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouveront leur origine dans l'exécution de ses obligations. Le Délégataire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de la présente convention.

Les compagnies d'assurance auront communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties, par une ampliation certifiée de la présente convention.

Les polices d'assurance devront prévoir que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire qu'un mois après la notification à la Commune de Nador, par lettre recommandée avec accusé de réception, de ce défaut de paiement. Cette notification devra être effectuée à l'adresse figurant en tête des présentes.

Les polices d'assurance devront prévoir que le délégant a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le

Délégataire. Les risques assurés sont réévalués régulièrement.

Le Délégataire présentera à la Commune de Nador les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent Contrat et ensuite, semestriellement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les polices d'assurances doivent être souscrites auprès des compagnies agréées au Maroc. Des copies des polices d'assurances et des avenants y afférents doivent être communiquées à l'Autorité Délégante dans les trente (30) jours suivant leur conclusion.

La non production des attestations d'assurance, à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, pourra donner lieu à l'application d'une pénalité de retard d'un montant de 500 dirhams par jour de retard conformément aux dispositions de l'article 28 de cahier des charges.

La résiliation d'une police d'assurance ne pourra pas restreindre les obligations de souscription des polices d'assurances ni créer une interruption de la couverture des risques.

Le Délégataire communiquera à l'Autorité Délégante, régulièrement et au moins une fois par an, en annexe un rapport technique, prévu par l'article 33 de la présente et un tableau récapitulatif des polices d'assurances contractées.

ARTICLE 21 : Respect de l'intuitu personae

Les actionnaires fondateurs s'engagent à créer, à la date de mise en vigueur de la présente Convention, une société de droit privé Marocain, dont le capital
(.....) dirhams (selon offre retenue). Cette société est la Société Délégataire du service et dont l'actionnaire majoritaire doit être l'Opérateur Technique du service délégué.

Le nantissement de tout ou partie de leurs actions par les fondateurs ou l'un d'entre eux est également subordonné à l'accord préalable de la Commune de Nador.

Les actionnaires fondateurs auront avant la signature du Contrat conclu un Pacte d'Actionnaires devant régir leurs relations.

Le Pacte devra être en conformité générale aux statuts du Délégataire et fera partie intégrante des documents contractuels composant le Contrat.

Le Délégataire s'oblige à soumettre à l'approbation préalable de l'Autorité Délégante et des Autorités Compétentes toute modification statutaire ou du Pacte d'Actionnaires.

Le Délégataire doit satisfaire les conditions ci-après :

- Détenir au sein des organes de gestion une fonction de gestion permettant l'exécution des termes du Contrat de Gestion Déléguée dans les meilleures conditions.
- Détenir en permanence, pendant toute la durée de Gestion Déléguée, au moins 51% du capital de la société délégataire.

- Le retrait de l'Opérateur Technique est soumis à l'accord préalable de l'Autorité Délégante et l'approbation des Autorités compétentes.
- La subdélégation ou la sous-traitance totale sera interdite.

ARTICLE 22 : Cession de la Gestion Déléguée.

22.1- Définition et interdiction de la Cession

Pour l'application des dispositions du présent article, la cession s'entend au sens le plus large englobant non seulement la vente mais également le transfert des actions par tout autre moyen (échange, donation, apport en société, etc...).

Sous peine de résiliation immédiate du Contrat, la cession de la Gestion Déléguée est interdite qu'elle soit partielle ou totale et ce, conformément à l'Article 11 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

Le Délégataire doit gérer et exploiter lui-même le service délégué. Il ne peut, sous peine de déchéance, céder partiellement ou totalement les droits nés du Contrat ou substituer un tiers pour l'exercice partiel ou total des attributions ou des compétences qui lui incombent au titre du Contrat.

Au cas où le Délégataire a recours à un tiers sous-traitant pour l'exécution de certains travaux ou prestations lui incombant au titre du Contrat, il demeurera seul responsable à l'égard de l'Autorité Délégante.

22.2- Conditions de sous-traitance

La Commune de Nador pourra autoriser préalablement, expressément et par écrit le Délégataire à sous-traiter ou subdéléguer partiellement les services qui font l'objet de la convention pendant l'exécution de cette dernière.

Pour l'exercice de cette stipulation, l'autorisation de la Commune de Nador est obligatoire et devra être donnée dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception du délégataire faisant part de sa demande d'agrément.

En cas d'absence de réponse de la part de l'Autorité Délégante, le délai étant écoulé, l'autorisation sera réputée ne pas avoir été accordée.

22.3- Le délégataire pourra faire appel à un prestataire pour la gestion des déchets.

Celui-ci sera chargé de collecter tous les types de déchets produits par l'atelier d'abattage et de les éliminer conformément à la réglementation en vigueur.

22.4- Cas d'urgence

Le Délégataire devra informer la Commune de Nador dans la journée des solutions ponctuelles mises en œuvre pour assurer la continuité du service. Ces solutions provisoires n'ont vocation à durer que le temps de la situation d'urgence, le Délégataire mettant tout œuvre pour revenir dans les meilleurs délais à une exploitation normale de l'abattoir

TITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 23 : Tarification et régime fiscal

A- Les tarifs :

Le Délégué est autorisé à percevoir directement auprès des usagers le produit des prestations rendues dans les conditions stipulées dans le Contrat

Les tarifs sont fixés par arrêté fiscal approuvé par la Commune de Nador.

Les tarifs incluront la TVA au taux légal en vigueur.

Les différentes taxes réglementaires auxquelles les utilisateurs sont soumis ne sont pas mentionnées dans le détail.

De plus, le Délégué est autorisé à exercer et à facturer toute activité annexe améliorant la qualité du service, sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Autorité Déléguée.

Enfin, il est stipulé que les produits des différentes tarifications apparaîtront de façon distincte dans le compte de résultat de la délégation, présenté à l'Autorité Déléguée dans le cadre du rapport annuel.

Pour tenir compte de l'évolution économique et technique, les tarifs susmentionnés sont soumis réexamen sur production par le Délégué des justifications nécessaires, notamment des comptes de charges et de produits dans le respect des dispositions en vigueur.

B- Régime fiscal.

Tous les impôts ou taxes liés à l'exploitation de l'Abattoir Communal sont à la charge du Délégué. Celui-ci s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

Les tarifs établis selon les stipulations de l'article ci-dessus, sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de leur modification.

Les relations financières entre la Commune de Nador et le Délégué seront établies sur une base hors T.V.A., chaque Partie étant assujettie pour ce qui la concerne.

ARTICLE 24 : Taxes, rémunérations et mode de recouvrement

A- Rémunération du Délégué

Elle est la contrepartie des services assurés par le Délégué. Elle est constituée par les ressources que procure l'exploitation du service délégué au titre du contrat.

Ces ressources sont réputées permettre au Délégué d'assurer l'équilibre financier du service.

L'exploitation du service étant aux risques et périls du Délégué, celui-ci est fondé à percevoir les redevances des usagers y afférentes.

L'exploitant sera tenu de supporter des contraintes spécifiques d'exploitation ainsi que des sujétions particulières de fonctionnement liées à sa vocation d'accueil du public et à son dimensionnement.

Le Délégué perçoit la partie du prix lui revenant au titre des prestations fournies aux usagers de l'Abattoir Communal de Nador.

B- Rémunération de l'Autorité Déléguée.

Le régisseur de la Commune de Nador perçoit, séance tenante les taxes qui reviennent de droit à la Commune de Nador ou à d'autres bénéficiaires, conformément aux tarifs et modalités d'application fixées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté fiscal de la commune de Nador.

La commune de Nador émettra dans les quinze (15) premiers jours du mois de février, un ordre de recette à l'encontre du Délégué d'un montant annuel deDhs.

Le versement de ces montants doit s'opérer au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Le « compte de l'Abattoir Communal de la ville de Nador » est mouvementé par le Délégué sur ordre écrit de l'Autorité Déléguée. Une situation trimestrielle du compte devra être communiquée à l'Autorité Déléguée.

ARTICLE 25 : Publication des états comptables annuels

Au plus tard dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les états comptables prévus par la loi, y compris les rapports des commissaires aux comptes, sont publiés dans un journal d'annonces légales et tenus à la disposition du public au siège de la Commune de Nador.

La non transmission de ces états dans les délais constitue une faute contractuelle qui est passible de pénalités tels que prévus par l'article 28 du Cahier des Charges.

ARTICLE 26 : Cautions

26.1- Caution provisoire :

La caution provisoire devra être constituée dans les conditions fixées par les textes en vigueur, le soumissionnaire doit produire une caution provisoire, d'un montant de soixante dix mille (70 000) Dirhams.

26.2- Caution définitif:

Le cautionnement définitif est fixé à quatre cent mille (400 000.00) dirhams. Il doit être constitué dans les trente jours suivant la notification de l'approbation du contrat.

26.3- Retenue de garantie

Dès l'entrée en vigueur du contrat, le délégué s'engage à émettre au bénéfice de l'Autorité Déléguée, par un Etablissement Bancaire autorisé à cet effet par les autorités Marocaines Compétentes, une garantie bancaire à première demande (ci-après « la garantie ») d'un montant représentant : trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires HT réalisé à titre d'activité de la gestion déléguée comme stipulé à l'article 24 du cahier des charge, elle cessera de croître quand elle atteindra 7% du cout global de la gestion déléguée.

Cette Garantie d'exploitation d'une validité d'un an sera reconduite annuellement par le Délégué, et ne dépassant pas le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 27 : Régime de la Garantie

1- Sur le montant de la Garantie, l'Autorité Délégante peut ordonner les paiements suivants après une mise en demeure restée vaine pendant le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification par le délégataire. Les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Délégataire, pour assurer la sécurité publique liées aux biens de la gestion déléguée, la continuité ou la continuation du service délégué en cas d'application des dispositions relatives à la déchéance ou à la mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office.

2- Dans le cas de mise en jeu de la Garantie, le Délégataire doit reconstituer intégralement le montant de la Garantie dans les trente jours francs qui suivent chacun des prélèvements effectués par l'Autorité Délégante.

Le défaut de reconstitution du montant de la Garantie par le Délégataire dans le délai précité ouvrira à la Commune de Nador le droit, après une mise en demeure restée sans effet pendant quinze (15) jours francs, de prononcer les mesures prévues, relatives à la déchéance ou à la mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office.

3- A la fin de la Délégation, la validité de la Garantie expirera un an après la date de la fin de la Délégation sauf en cas de procédure judiciaire introduite par l'Autorité Délégante contre le Délégataire, auquel cas, le Délégataire maintiendra la Garantie en vigueur jusqu'à la fin de cette procédure.

ARTICLE 28 : Ressources financières.

Les ressources financières de la Gestion Déléguée comportent :

- 1- Les apports de capitaux propres du Délégataire ;
- 2- Les emprunts contractés par le Délégataire ;
- 3- L'autofinancement réputé permettre au Délégataire d'assurer l'équilibre financier du service, engendré par les ressources que procure l'exploitation du service au titre du contrat. Elle désigne la contrepartie des investissements et des services assurés par le Délégataire.

TITRE VII : CONTROLE DE LA GESTION DELEGUEE

La Commune de Nador dispose en permanence d'un droit de contrôle des indications et chiffres figurant sur les bilans et comptes d'exploitation.

À cet effet, le Délégataire tiendra à la disposition de la Commune ou à un tiers dûment habilités l'ensemble des documents et livres comptables afin de s'assurer à tout moment, sur pièces et sur place, de la conformité de l'exploitation au présent contrat et de la sauvegarde de ses intérêts contractuels.

La Commune de Nador peut effectuer des contrôles dans les locaux et ateliers de l'Abattoir Communal à tout moment et dans le respect des conditions d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 29 : Portée du contrôle exercé par l'Autorité Délégante

1. La Commune de Nador dispose à l'égard du Délégué d'un droit de contrôle global de l'exécution du Contrat et de la gestion du service délégué ;
2. La Commune de Nador exerce son contrôle dans le but d'évaluer le respect par le Délégué de ses obligations au titre du Contrat ;
3. La Commune de Nador fixe les modalités d'exercice de son contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle peut déléguer, tout ou partie de l'exercice de son contrôle à une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou se faire assister par toute personne, conseil et expert de son choix ;
4. La Commune de Nador peut, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, recourir à une expertise externe. Dans ce cas, le Délégué est tenu à l'égard de l'organe d'expertise externe des mêmes obligations dont il est tenu à l'égard de l'Autorité Délégante ;
5. Le Délégué ne peut, en aucun cas, invoquer l'exercice de ce contrôle ou l'une des quelconques clauses du Contrat pour se soustraire, en tout ou partie, à l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le Contrat.
6. Pour permettre à La Commune de Nador d'exercer sa mission de contrôle le Délégué s'engage à lui communiquer tous documents comptables techniques ou autres et à lui permettre de prendre connaissance sur place de toutes pièces ou écritures relatives au service délégué.
7. Il est précisé que si les missions de contrôle ou d'audit sont effectuées par un personnel ne relevant pas de la commune de Nador ou des Autorités compétentes des dispositions sur la confidentialité des informations manipulées seront insérés dans les documents relatifs à la mission.

ARTICLE 30 : Entité de contrôle

Pour le contrôle une Entité de contrôle sera désignée par la Commune de Nador à la date de mise en vigueur du Contrat les attributions de cette entité seront déterminées par la Commune de Nador conformément aux dispositions du Contrat.

L'Entité de contrôle et pour le compte de la Commune de Nador pourra demander au Délégué toute information jugée utile pour l'exercice de sa mission de contrôle du fonctionnement du Contrat et de gestion du service public délégué.

ARTICLE 31 : Compte du service délégué

31.1- Compte Abattoir de la ville de Nador

A la mise en vigueur du Contrat, et à partir du troisième mois de l'exploitation, le Délégué est tenu d'ouvrir un compte bancaire au niveau de la Trésorerie Générale appelé « Compte Abattoir de la ville de Nador ». A l'ouverture du dit compte le Délégué devra verser une avance de dix mille (10.000,00) dirhams.

Le délégué s'engage à verser annuellement et au plus tard le 31 mars à l'autorité déléguante une redevance annuelle de 0.5% appliquée sur le chiffre d'affaire hors taxe de la gestion déléguée.

Ce Compte sera dédié aux différents frais d'études et de contrôle des prestations et activités de l'Abattoir Communal de Nador.

Dans la limite des montants disponibles dans le «Compte Abattoir de la ville de Nador», le Délégué règle directement les frais de fonctionnement du Service Permanent de Contrôle (moyens humains et matériels de fonctionnement), ainsi que les frais liés aux prestataires chargés d'effectuer les missions d'étude, d'audit et autres travaux pour le compte du Délégué en relation avec le Contrat. La situation comptable du compte doit être communiquée mensuellement à l'Autorité Déléguée.

Chaque jour de retard de versement donnera lieu systématiquement à une majoration sous forme de rémunération calculée sur la base du taux de rentabilité interne du projet tel qu'il ressort des projections financières du Contrat, puis versée dans le dit compte .

Les avis de versement accompagnés d'un état des recettes utilisées comme assiette de calcul de la redevance doivent être transmis au Délégué pour vérification et contrôle, dans les quinze (15) jours qui suivent l'opération de versement.

Les dépenses imputées sur ce Compte sont soumises à l'autorisation écrite préalable du Délégué ou de l'Entité déléguée par lui pour ce faire.

31.2- Suivi et contrôle

Le contrôle et suivi de la gestion déléguée seront financés par le compte Abattoir de la ville de Nador susvisé.

Au démarrage du Contrat, des moyens de contrôle et de suivi devront être acquis par le Délégué et mis à la disposition du Délégué.

ARTICLE 32 : Comité de Suivi

Il est institué un Comité chargé du suivi de l'exécution du Contrat composé comme mentionné à l'article 25 du cahier des charges de membres suivant : représentant de la Commune de Nador deux représentants Délégués, un représentant de l'Autorité Locale, un représentant du service vétérinaire de L'ONSSA, un représentant des professionnels du secteur, un représentant de la protection civile, un représentant de la division des affaires financières et ressources humaines communal, un représentant de la division des affaires administratives juridiques et patrimoniaux et représentant de la division des affaires techniques et urbanismes.

Un règlement intérieur précisera ultérieurement et après son approbation les modalités du fonctionnement et la fréquence des réunions du dit comité.

Le président du Comité de suivi pourra inviter toute personne compétente de son choix, à voix consultative.

Les décisions au sein du « Comité de Suivi » font l'objet d'un accord de l'ensemble des membres présents. Le nombre des représentants ainsi que les règles internes de fonctionnement et d'organisation du « Comité de Suivi » sont précisés dans un règlement intérieur qui sera approuvé par l'ensemble des membres.

Le Président du « Comité de Suivi » est le Président de la Commune de Nador, Président de l'Autorité délégante, il est habilité à approuver au nom de cette dernière toute décision à l'exception de celles nécessitant un avenant au Contrat.

Le Comité de Suivi tient ses réunions au siège de La Commune de Nador ou dans tout autre lieu désigné dans la convocation.

Il a en particulier pour mission de :

a- Emettre son avis sur :

- Les recommandations, orientations et solutions concertées aux problèmes repérés par le Délégant et le Délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat.
- La réalisation du service objet de la délégation. Notamment, les programmes annuels d'entretien, de maintenance et de renouvellement, et peut à cette effet proposer au délégataire des modifications dans les programmes précités.
- L'élaboration des projets d'action contribuant à la réalisation des objectifs de la présente convention.

b- Statuer sur les aspects suivants :

- Mise à la disposition du Délégataire des biens de retour et affectation de ces biens au service délégué ;
- Toute question inhérente à la tarification ;
- Toute modification susceptible d'altérer l'exécution des termes du présent contrat.

Dans l'exercice de ses attributions, le Comité de Suivi peut demander l'assistance ou l'avis de toute autre personne.

ARTICLE 33 : Rapport mensuel & Rapports annuels

Pour permettre le contrôle économique, financier et technique de la Gestion déléguée, le délégataire s'oblige à remettre à la Commune de Nador un rapport mensuel dans les dix (10) jours du mois suivant. Ainsi, un rapport annuel, au plus tard dans le trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice.

33.1- Rapport mensuel :

Le rapport mensuel récapitule les données comptables et la réalisation des activités, telles :

- Effectif des animaux et abats par catégories ;
- Le tonnage des viandes produites par catégories et par usager ;
- Facturation correspondante à la rémunération mensuelle du délégataire ;
- L'état mensuel relatif au système de traçabilité ;
- Et autres.

33.2- Rapport annuel :

Le rapport annuel récapitule l'ensemble des réalisations de l'année passée avec un rappel des résultats des deux années antérieures. Il devra comprendre les comptes rendus de gestion, technique, financière et une synthèse analytique de la qualité du service délégué



Un compte rendu de gestion :

Document 1 : Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre de la convention en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

- Document 2 : le compte produits et charges directes et indirectes, en détaillant la présentation des recettes par catégorie tarifaires, ainsi les éléments de calcul économique annuel et pluriannuel.
- Document 3 : le Bilan annuel ;
- Document 4 : le tableau de financement ;
- Document 5 : Le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Document 6 : La copie de la déclaration fiscale ;
- Document 7 : La déclaration de la CNSS ;
- Document 8 : Le tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur ;
- Document 9 : La liste du personnel et le tableau d'évolution des effectifs par spécialité et par catégorie du personnel ;
- Document 10 : Le rapport sanitaire du personnel ;
- Document 11 : la liste des actionnaires de la société y compris le taux de participation ;
- Document 12 : Une présentation de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme des modifications apportées par le Délégataire et l'état des variations du patrimoine immobiliers intervenues dans le cadre de la présente convention ;
- Document 13 : Un état des contentieux en demande comme en défense ;
- Document 14 : Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

Egalement toute information jugée utile par le Délégataire permettant une meilleure compréhension de la situation financière de la gestion déléguée.

Tout changement dans la présentation du compte d'une année à l'autre devra être motivé et explicité en Annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées. Le délégataire sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure si le délégant le souhaite.

Seront rappelés pour mémoire, au moins les montants correspondants de l'exercice antérieur.

Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clefs de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services imputée sur l'exploitation du service délégué.



Un compte rendu technique :

Le délégataire fournira pour l'année écoulée les indications suivantes :

Document 1 :

- le carnet d'entretien des matériels à jours (contenant tous les travaux d'entretien effectués) .
- Les recettes par type de tarif et catégorie d'usagers par mois et par an ;Un registre de maintenance de tous les équipements de l'atelier d'abattage et de découpe sera mis en place (contenant également tous les renouvellement du matériel d'exploitation ainsi que de l'entretien du bâtiment);
- L'inventaire des biens de retour et de reprise de l'Abattoir Communale mis à jour;
- Un état des variations du patrimoine immobilier constatées par référence à l'origine ;
- Toute information utile à l'Autorité Délégante pour le suivi de l'état des biens de retour et des biens de reprise ainsi que les adaptations à envisager ;
- L'évolution générale des ouvrages ;
- Copie des Contrats de maintenance ;
- Copie des Contrats d'assurances ;
- Les effectifs du service, qualification des agents, ancienneté et rémunération des agents ventilés par : Mois / Métier (atelier d'abattage, atelier de découpe, ...)/ Type de Contrat (titulaire ou saisonnier) ;
- Le calendrier des contrôles réglementaires et des analyses effectués et leur résultat ainsi que le planning prévisionnel de ces contrôles et analyses de l'exercice suivant ;
- Les consommations mensuelles (eau, électricité et autres consommables) ;
- Un historique des arrêts de service public supérieurs à 24h (s'ils existent) ;
- Un historique des actions liées à l'hygiène et à la sécurité, formations, relevés, descriptifs et analyses des causes des accidents, des nuisances et des pollutions, mesures prises en faveur de l'environnement, etc. Cet historique indiquera également l'ensemble des résultats des contrôles effectués ainsi que le nombre de plaintes déposées par les usagers du service ;
- Toute autre indication et information d'ordre technique et économique relative à l'exploitation que le Délégataire jugera utile de transmettre au Délégant ;
- Une récapitulation des pannes et problèmes d'ordre technique rencontrés et les solutions qui leur ont été apportées ou celles envisagées pour les résoudre et les interventions réalisées sur les machines.
- Un compte d'exploitation prévisionnel sur les cinq (5) premiers années d'exploitation.
- Autres.

Document 2 :

A partir de la fin de la première année d'exploitation, le Délégataire devra fournir une Extraction sur support informatique de son système d'information, exploitable, les données détaillées, y compris la base historique.



Le compte-rendu financier

Devra récapituler les informations comptables et financières enrichies par des données physiques démontrant comment et pourquoi ces informations comptables et monétaires évoluent. Il devra en outre évaluer ou démontrer le rapport coût/efficacité du service. Ce compte rendu financier devra comporter au moins les rubriques ci-après :

- ✓ Document 1 : Les produits d'exploitation ventilés selon les éléments de rémunération ;
- ✓ Document 2 : Autres produits financiers ;
- ✓ Document 3 : Les Charges de l'exercice :
 - Un Tableau récapitulatif du personnel ventilé par type de contrat & métier ;
 - Achat d'énergie (combustible, électricité) ;
 - Achat divers ;
 - Fournitures ;
 - Sous-traitance avec détails utiles (de spécialité, de marche ou de capacité) ;
 - Impôts et taxes avec justifications (copie des déclarations fiscales au titre de l'impôt sur les sociétés, ...) ;
 - Un Tableau récapitulatif des polices d'assurance en vigueur.
 - Frais d'assistance technique, le cas échéant ;
 - Charges calculées ;
 - Charges réparties ;
 - Et autres dépenses (justificatifs) .



Analyse de la qualité du service

Cette partie du rapport sur la qualité du service doit comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Délégué pour une meilleure satisfaction des usagers.

Dans un souci de maintenir un service d'abattage de qualité et de tenir compte des remarques des utilisateurs pour améliorer les services proposés, le Délégué mettra à disposition des utilisateurs un registre des réclamations.

Celles-ci seront présentées aux responsables professionnels sur les ateliers de l'abattoir afin de faire évoluer la qualité du service. En fonction des besoins, une enquête de satisfaction auprès des utilisateurs pourra être réalisée.

Les états des comptes rendus susvisés doivent rappeler les chiffres et informations des trois (3) derniers exercices.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations comptables et statistiques fournies par le Délégué.

Le défaut de production et de communication par le Délégué dans les délais prescrits de l'un des documents objets du rapport annuel susmentionné constitue une faute contractuelle pour laquelle le Délégué est assujéti aux stipulations de l'article 28 du Cahier des Charges, relatif aux pénalités contractuelles applicables par la Commune de Nador.

ARTICLE 34 : Révision quinquennale.

Après cinq ans d'activité, et dans le cas de renouvellement du contrat le Délégué et l'Autorité Déléguante se réuniront à l'initiative de l'un ou l'autre pour évaluer les conditions d'exécution du Contrat au regard de l'équilibre convenu et agréé dans le Contrat initial ou lors de sa prorogation et de leurs engagements contractuels respectifs.

Les deux parties procéderont à l'examen de la période historique, sur la base des réalisations et des données constatées par rapport aux données et hypothèses prévisionnelles. L'Autorité Déléguante et le Délégué, sur la base des engagements définis pour la période à venir et de l'équilibre économique arrêté d'un commun accord, procéderont à la mise à niveau des éléments nécessaires

L'actualisation peut concerner tous les aspects du Contrat (financier, économiques, de rentabilité, tarifaire, juridiques ou autres) et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Au cours des travaux de la révision et en cas de divergences, les deux parties peuvent recourir à la conciliation prévue dans la présente pour le règlement des différends et des litiges.

TITRE VIII : MODIFICATION DES TERMES DU CONTRAT

ARTICLE 35 : Modification d'un commun accord

Le présent Contrat ne pourra être modifié que d'un commun accord entre les Parties. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant approuvé par l'autorité compétente.

ARTICLE 36 : Modification unilatérale

Le Délégué reconnaît expressément que du fait que la Gestion Déléguée porte sur une activité de service public, l'Autorité Déléguante détient et conserve seule le pouvoir d'apprécier la qualité et les conditions dans lesquelles ce service doit être fourni au public, de sorte que le Délégué accepte sans réserve que l'Autorité Déléguante procède, si elle le juge utile ou nécessaire au service délégué, de proposer des modifications unilatérales aux conditions du Contrat de gestion déléguée à charge d'indemniser le délégué et/ou déterminer d'accord entre les parties les modifications financières subséquentes du Contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 37 : Révision exceptionnelle.

1- Si, indépendamment du fait ou de la volonté du Délégué, des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles, des contraintes techniques de toute nature ou financières ou, de façon générale, des événements graves et imprévus, du fait ou non de l'Autorité Déléguante, ont pour conséquence d'altérer d'une manière significative l'évolution économique et technique et par suite l'équilibre économique et financier de la Gestion Déléguée.

Les parties conviennent, sur la notification écrite de l'une ou l'autre d'entre elles, de renégocier les termes du Contrat, de manière à rétablir à terme l'équilibre économique et financier de l'exploitation du Service délégué.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la notification susmentionnée, pour parvenir à un accord sur les modifications des termes du Contrat de gestion déléguée.

2- Le Délégataire est obligé de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en vue d'assurer la continuité du service délégué.

3- Dans le cas où, au terme d'une période maximale de six (6) mois à compter de la date de la notification mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, le bouleversement des conditions économiques n'est pas pallié et que l'équilibre du Contrat est irrémédiablement compromis, le Contrat peut être résilié par notification écrite de l'une des parties à l'autre, avec un préavis de trente (30) jours francs.

Cette révision donne lieu à un avenant et constitue le point de départ de la révision quinquennale, si cette dernière n'est pas intervenue avant.

TITRE IX : SANCTIONS, PENALITES ET LITIGES

ARTICLE 38 : Sanction résolutoire du service délégué

Le Délégataire pourra être déchu de la convention de délégation du service public de la gestion de l'Abattoir Communale :

– En cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de 30 jours, si du fait du Délégataire, la sécurité venait à être compromise par défaut d'entretien des installations, des équipements ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat. Dans ce cas, à l'exception de cause jugée par la Commune non imputable au Délégataire, l'Autorité Délégante se réserve le droit d'exiger une pénalité pour non exploitation de l'Abattoir, sauf en cas de cause jugée par la Commune de Nador non imputable au Délégataire.

Le montant de cette pénalité est arrêté à : **0.5%** du chiffre d'Affaire par jour de non fonctionnement jusqu'à la reprise du service.

Si à l'expiration de ce délai, l'exploitation n'est pas reprise ou qu'ayant été reprise, une nouvelle récurrence est enregistrée, l'Autorité Délégante pourra déclarer la déchéance du délégataire. Une notification de l'insuffisance est effectuée par écrit par l'Autorité Délégante.

Le produit des pénalités qui découle des infractions relevées en violation du Contrat de Délégation doit être versé à l'Autorité Délégante, dans un délai de dix (10) jours ouvrables après notification de l'Autorité Délégante restée sans réponse.

Passé ce délai, l'Autorité Délégante est en droit de prélever le montant dû au titre des pénalités sur le montant de la caution de Garantie prévue à l'Article 26 ci-dessus.

ARTICLE 39 : Pénalités contractuelles

En cas de non-respect de certaines dispositions du Contrat, l'Autorité Délégante se réserve le droit d'appliquer les pénalités mentionnées dans la présente convention et celles issues des infractions prévues dans le tableau des pénalités appliquées prévues à l'article 28 du Cahier des Charges ;

Le non-respect des engagements contractuels donne lieu à l'application de pénalités cumulables;

Les pénalités sont prélevées sur le montant de la caution de garantie.

ARTICLE 40 : Mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office.

1- En cas de manquement, grave ou de faute grave imputable au Délégué dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le Contrat, notamment si la sécurité publique est menacée ou si le service délégué n'est rempli que partiellement causant une perturbation durable et sérieuse, pour une cause autre qu'une grève du personnel du Délégué ou autre mode de revendications sociales admis par le droit marocain, l'Autorité Délégante lui enjoint, par notification écrite, d'y satisfaire dans un délai déterminé commençant à courir au jour de la réception de la notification et qui ne peut, sauf exception, être inférieur à trente (30) jours.

2- Si, à l'expiration du délai qui lui est imparti par l'injonction, le Délégué ne satisfait pas aux obligations pour lesquelles il est défaillant ou fautif, l'Autorité Délégante peut, aux frais et risques du Délégué, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Mise sous séquestre de la Gestion Déléguée par l'établissement d'une régie provisoire, totale ou partielle, aux torts, frais et risques du Délégué ;
- Substitution d'une entreprise au Délégué défaillant, en vue de remédier au manquement ou à la faute ayant donné lieu à la mise en demeure.

3- La mise sous séquestre par l'établissement d'une régie provisoire ou la substitution d'une entreprise cesse à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de prendre cette mesure au Délégué. Pendant la durée de la mise sous séquestre par l'établissement d'une régie provisoire ou la substitution d'une entreprise, le Contrat est suspendue en tout ou partie.

4- L'Autorité Délégante peut prélever d'office, sur le montant de la Garantie prévue à l'Article 26 ci-dessus, toute dépense rendue nécessaire dans le cadre de l'application du présent Article et qui ne serait pas couverte par les recettes d'exploitation du service.

5 – L'Autorité Délégante pourra également, après la période de mise sous séquestre et de recours à la régie, telle qu'elle aura fixé cette période, et si le service public tel que défini dans le Contrat n'est pas assuré, prononcer la déchéance.

ARTICLE 41 : Déchéance pour défaillance du Délégué

L'Autorité Délégante pourra prononcer la déchéance du Délégué aux torts de celui-ci, en cas de faute grave.

Sans que la liste suivante soit limitative, sont considérés comme étant des fautes graves, notamment les cas décrits ci-après :

- Si le Délégué refuse de réaliser le programme d'investissement dans les délais et les conditions fixés par le Contrat, notamment en cas d'arrêt injustifié des travaux pour une période de plus de 2 mois consécutifs ;
- Si le Délégué, sans raison fondée, ne reconstitue pas ou ne reconduit pas la Garantie dans les conditions prévues par le Contrat ;
- En cas de cession partielle ou totale de la Gestion Déléguée ;
- En cas d'entrave au droit de contrôle de l'Autorité Délégante par la non transmission des informations prévues par le Contrat ou demandées par l'Autorité Délégante, puis rappelées par lettre recommandée ;

La déchéance ne pourra intervenir que deux (2) mois après la mise en demeure par lettre notifiée au Délégué et demeurée infructueuse.

Dès la mise en demeure, l'Autorité Délégante et le Délégué devront rechercher dans le délai imparti précité toute solution pouvant permettre la poursuite de la Gestion Délégée.

Les conséquences de cette déchéance, si elle devait être prononcée à l'issue de la période ci-dessus indiquée par une notification de l'Autorité Délégante au Délégué, sont fixées ci-après.

ARTICLE 42 : Effets de la déchéance pour défaillance du Délégué

Lorsque la mise sous séquestre ainsi que lorsque la déchéance, sont prononcées par l'Autorité Délégante conformément aux dispositions des articles 36 et 37, il est fait application des règles suivantes :

- 1- Le Délégué s'oblige à réparer tous les torts et préjudices causés à l'Autorité Délégante et au service délégué ainsi que les conséquences pécuniaires qui en découlent sans que le Délégué puisse prétendre à aucune indemnisation pour quelle que cause que ce soit ;
- 2- En outre, la caution de Garantie objet de l'article 26 sera définitivement acquise à l'Autorité Délégante et sera appelée dans son intégralité ;
- 3- En contrepartie des biens de retour que le Délégué a financés, l'Autorité Délégante remboursera au Délégué une somme correspondant à la valeur nette comptable, à la date de la résiliation, des immobilisations réalisées ou en cours financés par le Délégué. La valeur nette comptable des biens de retour sera calculée conformément aux durées d'amortissement.

ARTICLE 43 : Résiliation pour cas de force majeure

Le Contrat pourra être résilié pour cas de force majeure dans les conditions prévues à l'Article 269 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats (DOC) et conformément à l'Article 10 de la loi 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

Outre les cas de force majeure tels que définis par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G), et aux fins de la présente Convention, "Force majeure" signifie tout événement qui est en dehors du contrôle du Délégué ou de l'Autorité Délégante et qui rend impossible l'exécution de leurs obligations respectives ou qui les rend si difficiles qu'elles peuvent être tenues pour impossibles dans de telles circonstances.

Les cas de force majeure comprennent notamment, guerres, tremblements de terre, raz de marée, tempêtes, inondations, actes de terrorisme.

ARTICLE 44 : Autres cas de déchéance

Le Délégué peut être immédiatement déchu du Contrat en cas de dissolution anticipée, de redressement ou de liquidation judiciaires assortis ou non d'une autorisation de continuation de la société, et en cas de cession par les actionnaires de tout ou partie de leurs actions en violation de l'Article 22 de la Convention.

TITRE X : EXTINCTION DU CONTRAT

ARTICLE 45 : Causes d'extinction du Contrat de Gestion Déléguée

Le Contrat prend fin, soit normalement à la fin de la durée du contrat ; soit de manière anticipée dans les cas : d'incapacité d'assurer le service ; la mise sous séquestre par régie provisoire et substitution d'office ; la déchéance pour défaillance du délégataire ; la résiliation en cas de force majeure ou de redressement ou de liquidation judiciaires assortis ou non d'une autorisation de continuation de la société. Ainsi, en cas de cession par les actionnaires de tout ou partie de leurs actions en violation du respect de l'intuitu personae.

ARTICLE 46 : Rachat du Contrat de Gestion Déléguée

- 1- L'Autorité Délégante a le droit de racheter la Gestion Déléguée, après un délai minimum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le droit de rachat restera valable à compter de cette date.
- 2- A cet effet, l'Autorité Délégante doit notifier son intention de rachat au Délégataire avec un préavis de six (6) mois au moins avant la date qu'elle envisage pour ce rachat ;
- 3- L'Autorité Délégante versera au Délégataire un dédommagement égal à la moyenne arithmétique des résultats nets des trois (3) derniers exercices ;
- 4- Le rachat sera effectif à compter du versement de l'ensemble des sommes dues par l'Autorité Délégante au Délégataire déduction faite des pénalités contractuelles ou de l'application des modalités de fin de la gestion déléguée. L'Autorité Délégante se substituera alors au Délégataire ou lui substituera un autre Délégataire selon les conditions de la continuation des services à la fin de la Gestion Déléguée, de la remise des biens en cas d'expiration anticipée du Contrat et de la reprise des biens de reprise par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 47 : Continuation des services à la fin de la Gestion Déléguée

Quel que soit le mode d'extinction de la Gestion Déléguée, l'Autorité Délégante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les six (6) derniers mois de la Gestion Déléguée toute mesure pour assurer la continuité du service délégué en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

D'une manière générale, l'Autorité Délégante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, de manière concertée avec le Délégataire, pour faciliter le passage progressif de la Gestion Déléguée au nouveau régime de gestion et d'exploitation du service délégué.

ARTICLE 48 : Retour des biens de retour à l'Autorité Délégante

Les Biens de Retour ont le régime suivant :

- ✓ Les Biens de Retour, existants, à construire ou à incorporer au domaine public ou aux installations existantes, forment et formeront l'ensemble du patrimoine du Délégant affecté au service délégué, et le Délégataire reconnaît qu'ils sont et resteront la propriété du Délégant .

- ✓ Les Biens de Retour constitués par le Délégué sont, ab-initio, la propriété du Délégué;
- ✓ Les Biens de Retour font, à l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, retour au Délégué ;
- ✓ Les Biens de Retour sont amortis par caducité ;

A la date d'extinction normale ou anticipée du Contrat, l'Autorité Déléguée sera subrogée de plein droit dans l'ensemble des droits du Délégué afférents aux biens de retour ;

A cette même date, le Délégué devra retourner à l'Autorité Déléguée, gratuitement et sans frais pour elle, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur ancienneté et de leur utilisation, l'ensemble des biens de retour amortis comptablement en totalité ;

ARTICLE 49 : Remise des biens en cas d'expiration anticipée du Contrat

En cas de déchéance, de résiliation, de rachat ou d'extinction anticipée du Contrat, le Délégué est tenu, dans un délai maximum de trois (3) mois, de mettre à la disposition de l'Autorité Déléguée, en bon état d'entretien et de fonctionnement, l'ensemble des biens de retour.

ARTICLE 50 : Reprise des biens de reprise par l'Autorité Déléguée

1. A la date d'extinction normale ou anticipée du Contrat de Gestion Déléguée, la Commune de Nador a la faculté de reprendre en totalité ou en partie, contre indemnité, les biens de reprise et stocks nécessaires à l'exploitation normale de l'Abattoir Communal de Nador. Sa décision de reprise doit être précisée dans la notification. Durant la période transitoire, la Commune de Nador aura plein droit d'accès à toutes informations sur la situation de ces biens et leur état.

La Commune de Nador entrera en possession des biens de reprise et des stocks visés ci-dessus sur la base d'une liste établie d'un commun accord.

2. La valeur des biens de reprise est fixée comme suit :

- Biens de reprise à la valeur comptable nette selon les durées d'amortissement fiscal ;
- Les stocks actifs sur la base du prix moyen pondéré.

ARTICLE 51 : Modalités de fin de la Gestion Déléguée

a- Contrats de prestation de service

Les Contrats du Délégué avec les abonnés et les Contrats spéciaux en vigueur à la date de fin de la Gestion Déléguée pourront être repris par le futur gestionnaire du service si ce dernier le souhaite.

b- Documents

Le Délégué s'engage à remettre à la Commune de Nador tous les documents nécessaires à l'exploitation et la gestion du service délégué ainsi que tous les documents, base de données, ... que l'Autorité Déléguée pourra lui réclamer, dès lors qu'ils se rapportent à la Gestion Déléguée.

c- Remise en bon état des ouvrages, des installations et du matériel de l'Abattoir

En cas de rachat, de déchéance, de résiliation ou d'expiration de la Gestion Déléguée, le Délégué devra remettre à la Commune de Nador tous les ouvrages et installations ainsi que le matériel de l'Abattoir Communal en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La Commune de Nador pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités éventuelles dues au Délégué, les sommes nécessaires pour mettre ces ouvrages et matériel en état normal de service.

d- Personnel du Délégué à la fin de la Gestion Déléguée

En cas de déchéance, de résiliation, de rachat ou à l'expiration normale ou anticipé de la Gestion Déléguée, le Délégué restera redevable à l'égard du personnel de tous les droits lui revenant conformément à la législation marocaine du travail et au droit des sociétés.

Le Délégué, s'engage expressément à tenir la Commune de Nador indemne de toutes conséquences notamment financières vis-à-vis de ce personnel, en supportant l'ensemble des coûts pouvant découler d'une telle situation.

Le Délégué relèvera et garantira la Commune de Nador de toute réclamation que le personnel du Délégué viendrait à émettre à l'encontre de la Commune de Nador.

Il s'engage à intervenir dans toute procédure qui viendrait à être engagée contre la Commune de Nador dans ce cadre et à se substituer à la Commune de Nador dans le paiement de toute somme à laquelle elle serait condamnée au profit d'un salarié du Délégué pour ces faits.

e- Modalité de règlement

Le règlement des sommes dues par chacune des parties à l'autre au titre de la fin de la Gestion Déléguée telle que définie ci-dessus, devra être effectué dans un délai de six (6) mois à compter de la date de fin du Contrat.

TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 52 : Suivi des dossiers juridiques

Le Délégué s'engage à informer systématiquement la Commune de Nador des dossiers juridiques engageant la responsabilité de l'Autorité déléguée.

TITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 53 : Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit Marocain.

ARTICLE 54 : Règlement des différends et des litiges

- 1- Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui découlerait du présent Contrat.
- 2- A défaut de règlement à l'amiable sous trente (30) jours, les litiges seront, à l'initiative de la partie la plus diligente, soumis à l'Autorité Locale à l'effet de proposer dans un délai de soixante (60) jours une solution dans l'intérêt mutuel des parties.
- 3- Si le recours à l'Autorité Locale n'apporte pas de règlement dans le délai précité, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Oujda.
- 4- seront également soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Oujda les contestations, portant exclusivement sur :
 - Des différends liés à l'investissement effectivement réalisé et financé par le Délégué ;
 - Les dispositions afférentes à la déchéance ou à la résiliation par l'Autorité Déléguée.

ARTICLE 55 : Envoi des notifications

- 1- Toute notification ou injonction au titre du Contrat doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de domiciliation de chaque partie figurant dans la présente convention ou par lettre délivrée par porteur contre cachet de réception.
- 2- Les notifications ou injonctions prévues par le Contrat sont valablement effectuées aux domiciles élus et aux personnes comme indiqué à l'article 61 ci-dessous :
- 3- Le délégataire s'interdit de rejeter toute notification provenant de la Commune de Nador.

ARTICLE 56 : Obligations du délégataire en matière du système d'information et contrôle

Le Délégataire assure la responsabilité de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité du Système d'Information et de Contrôle tout au long de la durée du présent contrat. Les Systèmes de Vidéosurveillance, de Suivi de l'Exploitation et de Gestion Intelligente des Contenants (avec toutes leurs composantes) doivent être opérationnels au 1er mois de la première année contractuelle du présent contrat. Tout retard constaté par rapport à cette date fera l'objet d'application des pénalités prévues à l'article 39 de la présente.

Le Délégataire renonce irrévocablement à invoquer l'état, les caractéristiques ou les dispositions du Système d'Information qu'il mettra en place pour se soustraire aux obligations mises à sa charge par le Contrat de gestion déléguée. A ce titre, le Délégataire s'engage à :

- Assurer la remontée des informations relatives à l'exécution des prestations déléguées dans le dit système ;
- Assurer l'authenticité, l'exhaustivité, la complétude et la disponibilité dans les délais impartis des données ;
- Ne pas entraver le fonctionnement des interfaces et application mises à la disposition du Délégrant ;
- Assurer la sécurité (intégrité et confidentialité) des applications et des données ;
- Maintenir le Système d'Information en conditions opérationnelles ;
- Assumer la charge de procéder, à ses frais, sous son contrôle et sa responsabilité :
 - L'acquisition du matériel de suivi des prestations nécessaire pour permettre l'exploitation du Système d'Information et de Contrôle ;
 - La maintenance du matériel et logiciel d'intervention nécessaire afin d'assurer son parfait fonctionnement et son adéquation constante aux besoins techniques d'exploitation.
 - La maintenance des installations informatique, des appareils de faible courant (CFA) et tout logiciel de gestion faisant objet d'un contrat de sous-traitance, doit être conclu avec une société spécialisée agréée par l'éditeur de la solution intégrée de la gestion existence.
- Fournir, suite à toute demande du Délégrant, la documentation explicite faisant le parallèle entre les données des rapports contractuels et celles issues du Système d'Information et de Contrôle ou des vérifications de ces données par des agents du Délégrant ou ses tiers mandatés.

A cet égard, le Délégataire ne peut se prémunir d'une quelconque raison pour justifier un dysfonctionnement du matériel ou de l'application et des interfaces du Système d'Information et de Contrôle.

Le Délégataire est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions du présent article, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 39 de la présente convention.

ARTICLE 57 : Cadre juridique et réglementaire régissant le contrat

Le Contrat de la délégation de service public (DSP) est une forme de partenariats Publics-privé (PPP). Il traduit la relation s'établissant entre deux parties au contrat, qui sera régie par le droit et la réglementation marocaine en vigueur, notamment, les textes applicables en matière de Gestion Déléguée. De ce fait, Le Délégataire est soumis, en particulier, aux obligations découlant des textes ci-après tels qu'ils auront été complétés et modifiés :

- Dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant sur la promulgation de la loi n°113.14 portant la loi organique relative aux communes.
- Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la Gestion Déléguée des services publics ;
- Dahir des obligations et Contrats (DOC) ;
- Dahir n° 1-07-209 du 27 Décembre 2007 16 hija 1428 portant promulgation de la loi n° 39-07 édictant des dispositions transitoires en ce qui concerne certains taxes, droits, contributions et redevances dus aux collectivités locales.
- Dahir n° 1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.
- Dahir n° 1-20-91 du 16 joumada I 1442 (31 décembre 2020)portant promulgation de la loi n° 07-20 modifiant et complétant la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.
- Dahir n° 1.03.61 du 10 Rabii I 1427 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13.03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;
- Dahir n° 1-05-211 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 44-03 modifiant la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants;
- Dahir n° 1-96-124 du 14 Rabii II 1417 (30 août 1996) portant promulgation de la loi n° 17- 95 relative aux sociétés anonymes, telle que cette loi a été modifiée par la loi 20-05 (dahir n° 1- 08-18 du 23 Mai 2008) ;
- Code Général des Impôts ;
- Décret n° 2-17-451 du 23 novembre 2017, portant règlement de la comptabilité publique des communes et des établissements coopération intercommunale ;
- Décret n° 2-17-290 du 9 juin 2017, fixant la nature et les modalités d'établissement et de publication des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers prévues à l'article 275 de la Loi 113-14 relative aux communes ;
- Décret n°2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale
- Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires

- Décret n° 2-09-608 du 11 Safar 1431 (27 janvier 2010) modifiant et complétant le décret royal n°330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;
- Arrêté ministériel du 8 Joumada I 1372 (24 Janvier 1953) relatif à la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été complété, par le décret N° 2-97-377 fixant les normes d'émission de gaz d'échappement des véhicules automobiles, adopté en conseil de gouvernement en date du 3 Juin 1997 et en conseil des Ministres en date du 17 Janvier 1998 ;
 - Code des assurances ;
 - Code Général des Impôts ;
 - Code du travail ;
 - Circulaire n°4159 S.G.G. /CAB du 12 février 1959 et l'instruction n°1023/59 Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) du 6 octobre 1959, ainsi que la réglementation du travail et des salaires au Maroc.
- Législation en matière d'Accident du Travail, de Sécurité Sociale et d'Assurance Maladie Obligatoire ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel et les transports ;
- Loi 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- Arrêté fiscale de la commune de Nador.
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 244-13 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013) relatif l'autorisation et l'agrément sur le plan sanitaire des établissements et entreprises du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire autres que la vente au détail et la restauration collective ;
- Arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et de la pêche maritime et du ministre de la santé n° 983-13 du 21 mars 2013, fixant les formes et les modalités de la surveillance médicale du personnel des établissements et entreprises du secteur alimentaire ainsi que la liste des maladies et infections susceptibles de contaminer les produits alimentaires ;
- Le cahier des prescriptions spéciales fixant les conditions sanitaires, hygiéniques et d'équipements auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie ;
- NM 08.0.000 principes généraux d'hygiène alimentaire ;
- Guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP dans les activités d'abattage et de découpe des viandes bovines, INTERBEV (2010) ;
- Bonnes pratiques pour l'industrie des viandes, FAO (2006) .

Cette liste n'est ni exhaustive ni limitative. Le Délégué devra faire son affaire pour se procurer l'ensemble des textes énumérés ci-dessus. Il ne pourra en aucun cas de faire valoir l'ignorance de ces textes pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 58 : Intégralité du Contrat de Gestion Déléguée "Clause entachée de nullité"

Au cas où l'une des dispositions du Contrat serait entachée de nullité, la validité de celle-ci ne sera pas remise en cause dans la mesure où les dispositions économiques et financières du Contrat ne seraient pas affectées.

A cet effet, les parties prendront toutes les dispositions nécessaires, tout en respectant l'esprit du Contrat et l'intérêt des parties.

ARTICLE 59 : Unité de mesure, valeur de référence du Dirham et langues du Contrat

Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans, et autres écrits, le Délégué est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant. Les parties conviennent que les documents du Contrat sont rédigés en langue arabe ou en langue française. Les deux versions de la convention ont la même valeur juridique.

Les montants indiqués dans le Contrat sont en Dirham.

ARTICLE 60 : Enregistrement et frais divers

Les frais, droits et honoraires auxquels l'établissement et l'enregistrement du Contrat pourraient donner lieu sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 61 : Election de domicile

Pour les besoins du Contrat :

a) le Délégué élit domicile à son siège social à

.....

b) l'Autorité Déléguée élit domicile au Siège

.....

Toute modification de ce domicile élu n'est opposable à l'autre partie que sept (7) jours francs après qu'elle en ait reçu la notification.

ARTICLE 62 : Les documents du contrat de Gestion Déléguée

Les documents du Contrat ci-après et les documents annexes ont la valeur contractuelle :

- ✓ La présente Convention
- ✓ Le Cahier des Charges
- ✓ Les documents annexes

- Annexe 1 : Engagement de prendre en charge la main d'œuvre en fonction à l'Abattoir Communal actuel ;

Annexe 2 : Les biens misent à la disposition du délégué ;

POUR L'AUTORITE DELEGANTE

Le Président *Slif*
Slimane AZOUAOUI
31 Janv 2024



POUR LE DELEGTAIRE

APPROBATION